

Distr.
RESTREINTE

A/HRC/11/CRP.2
18 mai 2009

FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
2 – 19 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour

ORGANISMES ET MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de Madame Lalaina Rakotoarisoa sur la difficulté d'établir la culpabilité et/ou la responsabilité en matière de violences sexuelles*

Le présent rapport est publié conformément à la décision 10/117 adoptée par le Conseil des Droits de l'homme titré « Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ».

Résumé

Le rapport d'avancement est soumis conformément à la Résolution 2003/2 de la Sous-Commission et au premier rapport du Rapporteur Spécial. Les conclusions et recommandations du premier rapport d'avancement ont été approuvées par la Sous-Commission dans sa Résolution 2005/16. Le présent rapport met l'accent sur les activités entreprises par le Rapporteur Spécial l'année dernière, et présente un questionnaire préparé par le Rapporteur Spécial, à l'adresse des Etats Membres.

* Le Rapporteur spécial tient à remercier Liz Kelly et son équipe des précieux documents qu'ils ont fournis à l'élaboration du présent rapport et qui ont été extrêmement utiles.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	3
I. LES RÔLES DES PREUVES DANS LES PROCÈS	4 – 11	3
II. CHAMP D'APPLICATION DES VIOLENCES SEXUELLES	12 – 29	5
III. RAPPEL DES DIFFICULTÉS DANS LA COLLECTE DE PREUVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES, ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS DE LA VICTIME	30 – 65	8
IV. L'APPRÉCIATION DES PREUVES SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL	66 – 91	13
V. LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS	92 – 103	18
VI. QUELQUES RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES	104 – 108	20

Introduction

1. Par sa résolution 2005/108 la Commission des droits de l'homme, ayant pris en considération les documents de travail présentés par Madame Lalaina RAKOTOARISOA (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2004/11) sur la difficulté de preuves en matière de violences sexuelles, a décidé d'approuver la décision de la sous-commission de la promotion et la protection des droits de l'homme, de la nommer rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles et de la prier de présenter un rapport préliminaire à sa 58^{ème} session, un rapport intérimaire à sa 59^{ème} session et un rapport final à sa 60^{ème} session.
2. Ce document préliminaire définit les rôles des preuves en général dans la détermination de la culpabilité et ou la responsabilité de l'auteur des infractions, essaie de ratisser le domaine des violences sexuelles, rappelle les difficultés rencontrées dans la collecte des preuves en la matière, leurs incidences sur les droits de la victime dans le cadre d'un procès pénal ainsi que l'appréciation de leur valeur aussi bien sur le plan national qu'international et donne quelques recommandations préliminaires.
3. Quant au cadre juridique, il est à rappeler qu'il est constitué essentiellement par la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui établit un cadre général en la matière, et invite les Etats à incriminer les sévices sexuels, et éviter les considérations d'ordre coutumier ou religieux aux fins de se soustraire à leurs obligations ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole qui vise à réprimer la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que toutes les normes internationales relatives aux droits humains.

I. LES RÔLES DES PREUVES DANS LES PROCÈS

4. Juger, ce n'est pas uniquement dire la loi. Il n'y a guère que quelques hommes politiques pour penser ou espérer que le juge ne soit que la « bouche de la loi », cet « être inanimé »¹. Il n'y a de règles qu'interprétées. Le psychologue peut révéler une part de la vérité du sujet, à travers l'évocation de son histoire, sa personnalité, sa subjectivité, ses rêves et ses fantasmes. Mais, cette vérité du sujet n'est d'aucun secours pour établir la matérialité des faits, seul objet de la recherche pénale. La relation du magistrat au discours du justiciable et les outils mis à sa disposition pour analyser les faits sont différents. Il recueille des témoignages, procède à des confrontations, fait appel à des méthodes scientifiques pour établir certaines preuves matérielles et rechercher la manifestation de la vérité².
5. L'accès à la justice constitue certes une des garanties pour le respect des droits de l'homme et qu'en son article 9, la Déclaration universelle dispose que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. » Mais encore faut-il, que

¹ Ibid.

² Juges et psy : la confusion des langues, Laurence BELLON et Christian Guery

ce procès soit équitable et que les parties soient traitées d'une manière égalitaire devant la loi dans le respect de leurs droits respectifs. L'auteur de ce document fait état du rôle primordial accordé aux preuves dans un procès, car la décision de justice qui va être rendue dépend essentiellement de la valeur accordée aux preuves avancées par les parties. Le présent rapport souligne la difficulté d'établir les preuves en matière de violences sexuelles, difficulté qui est encore aggravée par les lois en vigueur et/ ou les différentes pratiques dans certains pays.

6. La collecte de preuves est une phase primordiale. Les preuves permettent de déterminer le coupable d'une infraction ou peuvent au contraire, confirmer l'innocence d'une personne.

7. Il est extrêmement complexe d'enquêter sur les violences sexuelles, étant donné que les allégations reposent surtout sur le discours de la victime présumée et ce n'est que rarement que d'autres éléments viennent corroborer la parole des victimes. Malheureusement, ce qui fait la particularité des violences sexuelles, c'est qu'elles ont comme scène le propre corps de la victime et que l'existence de témoins est rare ou presque impossible. Mais, les juridictions pénales internationales ont fait preuve d'une grande avancée. L'article 96 (i) du Règlement de procédure et de preuve qui traite du degré de corroboration d'un témoignage, et dont les dispositions s'appliquent uniquement au cas de témoignage d'une victime de violences sexuelles, prévoit que la corroboration n'est pas requise.

8. Il ne faut pas perdre de vue que le défaut ou le manque de preuves conduit directement vers l'impunité de l'auteur des violences sexuelles, et par là même, du risque pour la victime de perdre son droit à la réparation des préjudices qu'elle a subis. La défaillance dans la recherche de solution pour redresser ces situations peut se transformer en une privation de droits à la victime. De surcroît, la valeur probante de ces preuves dépend de l'intime conviction du juge.

9. Prouver c'est convaincre le juge d'une réalité qui soit réelle ou supposée. Dans les débats judiciaires, c'est l'intime conviction du juge qui importe. En droit, seule une reconstitution imparfaite du passé est envisageable. Jean Salmon observe que, dans le domaine du droit, la preuve se contente « d'atteindre une représentation de la vérité, de la réalité, ou du moins d'en convaincre celui auquel on la présente »³. Ainsi, le fait même évident ou constant n'existe que par la preuve qui en est faite selon les règles que le système en question fixe et par la conséquente conviction qu'il emporte auprès de l'autorité appelée à trancher⁴.

10. Le système de preuve au niveau international se caractérise par sa souplesse et sa flexibilité. Les instances internationales ne sont pas liées par des règles de preuve aussi strictes que les tribunaux nationaux, mais sont respectueuses des normes universellement reconnues visant la protection des droits de la personne, des droits de la défense et la mise en œuvre d'une procédure équitable.

11. Depuis ces dernières années, le nombre de victimes de violences sexuelles signalé n'a pas cessé d'augmenter aussi bien en période de conflit que de paix. Car même en période de paix, elles peuvent être utilisées comme une arme pour humilier un groupe bien déterminé. Et qu'il

³ Jean Salmon, « Le fait dans l'application du droit international » R.C.A.D.I., t.175, 1982-II, p.304.

⁴ Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

faut signaler que l'agression sexuelle ne se déroule pas obligatoirement entre un enfant et un adulte, un nombre considérable d'entre elles se passent entre enfants ou adolescents.

II. CHAMP D'APPLICATION DES VIOLENCES SEXUELLES

12. Toutes les violences sexuelles, quel que soit leur forme, constituent des atteintes à la dignité et à l'intégrité corporelle de la victime. Que même le mari qui n'a pas reçu le consentement de sa femme, mais l'oblige à avoir une relation sexuelle avec lui, se livre à un acte de violence sexuelle, du fait que la femme a le droit de disposer de son propre corps.

13. Le viol est défini dans plusieurs pays comme la pénétration vaginale par la force, car le consentement différencie le viol des rapports sexuels normaux. C'est la raison pour laquelle, le consentement sert souvent de prétexte ou de moyen de défense pour se dégager de toute responsabilité.

14. Certaines législations subordonnent la notion de consentement à la faculté de discernement de la victime, de la capacité de cette dernière à distinguer le bien du mal. Ces dispositions visent à protéger les mineures, les faibles d'esprit, les handicapés. Cette option tend à étendre les violences sexuelles aux mariages forcés et mariages précoces.

15. La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait figurer « le mariage forcé » parmi les délits se rapportant aux violences sexuelles sur proposition des procureurs. L'approbation de ce chef d'accusation par ladite Chambre constitue une avancée importante en ce qui concerne la répression du mariage forcé comme crime contre l'humanité en vertu du droit international humanitaire⁵.

16. Le Statut de Rome est devenu le premier Traité International qui considère comme des crimes contre l'humanité le viol, l'esclavage, la traite des femmes, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ainsi que toute forme de violence sexuelle de gravité comparable⁶.

17. Dans les éléments des crimes sexuels de la Cour pénale internationale, la définition des différentes formes de violence sexuelle insiste davantage sur la dimension coercitive des faits notamment les menaces et les pressions psychologiques, plutôt que sur leur nature, tenant lieu de considérer le viol exclusivement comme une pénétration vaginale forcée. Le texte adopte une définition dénuée de connotation sexospécifique, étant donné que filles et garçons peuvent être également victimes de viol, et fait généralement référence à une « prise de possession » du corps de la victime pouvant englober le viol à l'aide de rapports sexuels oraux forcés⁷.

18. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a élargi la notion de viol à l'introduction d'un objet quelconque dans le vagin ou l'anus d'une femme ou d'un homme.

⁵ Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

⁶ <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

⁷ <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

19. La notion « d'honneur » peut aussi servir d'excuses dans certaines législations, face à l'inaction contre les auteurs d'agression, il permet la réduction au silence des violences sexuelles. La famille et la communauté sont considérées comme les parties lésées du fait que leur honneur est souillé, suite à l'inconduite présumée des femmes, qui, lorsque le viol n'est pas reconnu, risquent d'être poursuivies d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage. Il peut être considéré comme un acte de violence qui renforce les injustices dont subissent les femmes.

20. Les femmes qui décident d'agir d'une manière que la collectivité réproouve, avoir une relation sexuelle en dehors du mariage, ou à l'extérieur de la communauté ethnique ou religieuse à laquelle elles appartiennent, sont également en butte à des actes de violences et à des traitements dégradants. Les femmes non protégées par une union matrimoniale sont également des membres vulnérables de la collectivité souvent marginalisées dans la vie sociale.

21. Le commerce de femmes aux fins de prostitution généralement à une dimension internationale a été depuis longtemps considéré comme la traite. La traite des femmes et des enfants a été élargie au trafic, à l'enlèvement, la vente, l'abus, les exploitations de toutes sortes, de ces dernières, à travailler dans des conditions équivalentes à l'esclavage en tant que prostituées, domestiques ou mains d'œuvre dans des ateliers clandestins. La traite des femmes est surtout alimentée par la pauvreté, comme celles qui tombent dans le piège à la suite d'une promesse d'embauche dans un pays étranger et dont les frais de déplacement sont pris en charge par le prétendu recruteur.

22. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit la traite comme : « ... le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »

23. Par sa Résolution 49/166, l'Assemblée Générale a défini la traite comme « les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions.

24. La traite rentre dans le cadre des crimes transnationaux, sa répression est complexe en raison de sa dimension internationale, de l'existence de réseaux ainsi que de la variété des acteurs qui y sont impliqués. Aussi bien, les pays d'origine, de transit que de destination cherchent tous à se dégager de la protection des femmes victimes de la traite. Elles sont plus considérées comme des étrangères en situation irrégulière, que les pays intéressés s'empressent de les expulser, que de les considérer comme des victimes nécessitant une protection.

25. Un rapport de l'Union Européenne⁸ énumère quelques causes de la fréquence de la traite aux fins de prostitution :

- l'existence d'une demande fondée sur des stéréotypes racistes, sexistes et ethnocentriques de femmes étrangères.
- L'importance des revenus que rapporte l'exploitation de la prostitution
- La féminisation de la pauvreté dans les pays d'origine des victimes
- Le développement du secteur touristique qui a de graves conséquences socio-économiques sur les femmes
- L'absence de mécanisme international permettant de recueillir des données, de fournir des informations et de réprimer les réseaux internationaux de trafiquants
- La multiplication des demandes des travailleurs migrants clandestins, qui favorise la prostitution

26. Le tourisme sexuel connaît également, actuellement un effet « boule de neige ». Il affecte beaucoup les pays du Sud, où les jeunes filles ou garçons sont pauvres et peu éduqués. Ils sont vulnérables et facilement exploitables. Leur disponibilité et leur soumission incitent les touristes étrangers qui sont persuadés de les aider, les soutenir voire même contribuer au développement de leur pays. Le tourisme sexuel de masse se développe ainsi au croisement de l'univers des mobilités touristiques, et le secteur informel de la prostitution s'est développé avec lui. La distinction entre prostitution volontaire ou libre et la prostitution forcée, sous prétexte que ces jeunes échappent à la contrainte des proxénètes, et disposent librement de leur corps, constitue une échappatoire pour ces touristes sexuels.

27. D'autres insistent pour qu'on ne confonde pas prostitution enfantine et prostitution adulte, mais à force de mettre en avant cette différence, elle en devient suspecte. Dans une telle atmosphère, le touriste sexuel se retrouve en quelques sortes déresponsabilisé et déculpabilisé. Il se débarrasse souvent de toute responsabilité humaine car il se sent libéré par la transaction financière. Comme une prestation de service, sexuel en l'occurrence, il achète la liberté d'une personne pour une durée déterminée, et se croit disposer de tous les droits sur cette personne, y compris celui de la réduire à l'état de « bien » marchand⁹. En général explique Paola Monzini, le sexe payant est devenu une composante plus ou moins visible du tourisme de masse »¹⁰.

28. La paupérisation croissante et l'explosion du tourisme international non sensibilisé contribuent à l'essor du tourisme sexuel. Cet essor a été stimulé par deux caractéristiques de nos sociétés : « la démocratisation » des flux de voyageurs et les violences sexuelles diffusées par les médias¹¹.

⁸ Licia Brussa, Survey of prostitution, Migration and Traffic in women : history and current situation, Union Européenne, EG/prost (91)2, p 42

⁹ Le monde diplomatique, août 2006 « Vers un tourisme sexuel de masse » Franck Michel

¹⁰ Sex traffic. Prostitution, crime and exploitation, Zed Books, Londres, 2005.

¹¹ Le monde diplomatique, août 2006 « Vers un tourisme sexuel de masse » Franck Michel

29. Les violences sexuelles, quelle que soient la forme qu'elles revêtent, sont un moyen de dominer les femmes en contrôlant leur sexualité par la violence, la terreur, l'humiliation et l'intimidation.

III. RAPPEL DES DIFFICULTÉS DANS LA COLLECTE DE PREUVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES, ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS DE LA VICTIME

Le traumatisme

30. Il est impératif de veiller avant toutes choses, à ce que les juridictions internes ou internationales ne négligent pas les violences sexuelles et ne permettent aucun procès marginaliser, déshumaniser ou humilier les victimes.

31. L'un des problèmes majeurs rencontrés dans le déclenchement des poursuites des personnes accusées de violences sexuelles contre les femmes, est le fait que certaines des victimes hésitent à témoigner en conséquence. La Cour doit prendre des mesures propres pour protéger la sécurité physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. Mais, ces mesures ne doivent en aucun cas être préjudiciables ni contraires aux droits de la défense dans le respect d'un procès équitable et impartial¹².

32. L'accueil réservé par les différentes autorités aux victimes, à partir des hôpitaux, des postes habilités à recevoir les plaintes, les juges appelés à trancher, jouent un rôle primordial dans la poursuite de la procédure contre les auteurs de violences sexuelles. Car la méfiance généralement alimentée par un comportement répréhensible et brutal à l'égard des femmes victimes de violences sexuelles les dissuade encore plus à ne plus s'adresser à ces autorités susmentionnées.

33. Aussi bien chez la femme que chez l'enfant, le processus judiciaire provoque dans la plupart du temps du stress, de la confusion qui risque d'affecter gravement la qualité de leur témoignage, alors que les impératifs qui valident lesdits témoignages sont la clarté, la précision, la cohérence et la consistance des informations. Plusieurs causes avortent, car les juges ont des doutes sur le témoignage de la victime. Et, une personne apeurée ou confuse devient enclin à la suggestibilité et aura même tendance à se rétracter.

34. La longueur de la procédure caractérisée par le temps qui peut s'écouler entre la commission de l'infraction et le témoignage devant les tribunaux, ainsi que la survenance d'autres événements susceptibles d'affecter la capacité de la personne à donner un récit juste et cohérent des faits qui se sont réellement passés, détériorent la qualité des témoignages, car le souvenir diminue progressivement avec le temps.

35. La longueur et la répétition des contre-interrogatoires, la réticence de certains juges à limiter les excès en la matière, l'insuffisance de la préparation de certaines victimes quant à certains actes ou organes sexuels qu'elles devraient révéler à la barre, la conclusion tirée de l'apparence et du comportement de certaines victimes qui sont jugées d'avance être provocatrices ou prédisposées à être violées, le viol par un homme avec qui la victime a déjà eu

¹² <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

des relations sexuelles, et l'attitude adoptée à l'égard d'une travailleuse de sexe qui prétend avoir été violée, constituent autant d'attitudes discriminatoires et risquent d'errer l'appréciation des faits et des éléments de preuves.

36. Dans la plupart des cas, les femmes victimes de viol rencontrent injustement des préjugés, comme quoi elles se sont livrées à des actes de provocation ou ont suscité leur propre victimisation. Qu'il suffit lors des interrogatoires répétés qu'elles se contredisent pour que la cause s'effondre, démontrant ainsi une fausse allégation

37. Dans certains pays, le comportement sexuel des victimes peut être pris en compte dans l'appréciation des preuves. Ce qui met au centre des débats la notion de virginité et sa valeur sur le plan juridique, car elle devient un élément important, qui conditionne les poursuites de viol. Les examens médicaux requis servent dans un premier temps, à déterminer si la victime était vierge au moment des faits ou si elle a déjà eu une expérience sexuelle. Une telle pratique peut être qualifiée de discriminatoire, du fait que certaines catégories de victimes potentielles de viols, telles que les prostituées sont écartées d'avance de l'action qu'elles peuvent tenter.

38. Les violences sexuelles sont opérées dans la plus grande clandestinité et la première condition pour la réussite d'une procédure judiciaire, c'est de faire échec au silence des victimes. La complicité des victimes à la décharge de l'auteur de l'acte constitue un obstacle dans l'administration des preuves. Les actions visant à contraindre les femmes et les fillettes à fournir des services sexuels, doivent nécessairement engager la responsabilité des auteurs, à condition qu'il y ait des preuves.

39. La production des preuves est encore plus compliquée pour les cas des femmes en détention qui sont victimes de violences sexuelles. Même si certaines d'entre elles trouvent le courage de dénoncer, le constat souvent fait est l'impunité quasi-totale des auteurs de ces agissements. Ces derniers savent que les victimes sont craintives et vulnérables, et n'auront pas assez d'assurance pour les dénoncer car elles sont encore sous leur coupe.

40. Ces agressions sont souvent passées sous silence, par peur de représailles. La crainte et la peur que les conséquences des faits ne rejaillissent sur elles-mêmes, ou leur famille, et que les faits signalés ne déboucheront pas sur la condamnation des responsables.

41. La présence des membres de la sécurité des centres de détention au cours des examens médicaux des victimes gêne la collecte des preuves médicales corroborées par les allégations de violences sexuelles, et est de nature à porter atteinte aux droits de ces dernières au respect de la vie privée. Ces facteurs renforcent l'impunité des auteurs de ces sévices et réduit les chances d'obtention de réparation des victimes.

L'évolution de la technologie

42. La traite des femmes et des enfants figure parmi les préoccupations de la communauté internationale. Elle est considérée comme des violations flagrantes des principes de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'homme. Elle s'apparente à des travaux forcés et à une forme contemporaine d'esclavage. Cependant, peu de mesures ont été prises pour lutter efficacement contre ce fléau. Et compte tenu de sa dimension transfrontalière, une coopération

judiciaire internationale, une mobilisation et une coordination des actions de toutes les organisations qui œuvrent dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes s'avèrent indispensables.

43. Internet qui est en passe de devenir le moyen le plus performant de communication, contribue largement au développement des réseaux de prédateurs sexuels, extrêmement bien organisés et souvent dotés de toutes dernières technologies. La coopération et la transparence dans le partage des informations revêtent une importance particulière et permettront de renforcer les capacités d'intervention de toutes les organisations concernées, afin de lutter contre cette forme transfrontalière de violences sexuelles.

44. L'utilisation de nouvelles technologies de communication liées à l'informatique favorisent les échanges d'information, de matériels pornographiques, voire d'enfants. Il n'existe actuellement aucune harmonisation des législations nationales concernant la pénalisation ou même les moyens de lutte contre la pédophilie.

45. En dépit de l'incontestable efficacité des fichiers automatisés d'empreintes génétiques des condamnés sexuels, du fait que chaque individu est doté d'un patrimoine génétique unique, certaines difficultés techniques limitent sa portée probatoire tels que, la nécessité d'une action rapide pour éviter la dégradation des éléments biologiques et l'uniformisation des méthodes d'analyse de l'ADN, car ces méthodes varient d'un pays à un autre ou même d'un laboratoire à un autre et risquent d'entraîner des conséquences juridiques néfastes. La question qui se pose est de savoir si l'autorité judiciaire peut imposer légalement à un suspect le recours à des prélèvements génétiques forcés. Certains pays comme les Etats Unis, l'Allemagne, le Pays-Bas, la Suède, la Norvège l'autorisent si l'acte est réalisé sous le contrôle d'un juge. D'autres comme la France, subordonnent les prélèvements génétiques à une autorisation préalable de la personne concernée, car un tel acte porte atteinte à l'intégrité physique.

46. La consultation d'un médecin est indispensable au plus tard dans les soixante douze heures qui suivent l'agression sexuelle, car la probabilité de trouver des preuves est plus forte. Les vêtements de la victime, les échantillons de sa salive, de son sang, de ses poils pubiens, de ses cheveux, des frottis du vagin ou de la zone de l'anus peuvent être rassemblés en tant que preuve. Les spécimens rassemblés sont placés dans une boîte scellée qui s'appelle la trousse de preuve d'agression sexuelle. La trousse peut être remise directement aux responsables des investigations ou être congelée pendant six mois. Bien que le test ADN ne puisse pas prouver qu'une agression sexuelle a eu lieu, les analyses faites sur la base de ce test aident à établir que l'accusé était présent sur les lieux du crime¹³.

47. Les trousses d'examen médicaux servent à accélérer et uniformiser la procédure.

La dénonciation calomnieuse

48. Dans certains pays, une femme victime de violences sexuelles qui a eu le courage de dénoncer, mais dont l'action pénale intentée a abouti à un acquittement ou relaxe de l'accusé faute de preuve, risque à son tour de faire l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse.

¹³ <http://www.sacc.to/fr/asap/medical/kit/kit.htm>

Cette situation peut décourager davantage les femmes, qui deviennent coupables par le seul fait d'avoir été victime de violences sexuelles et oser dénoncer, alors que la non condamnation de l'auteur des agressions sexuelles résulte le plus souvent de l'insuffisance des preuves réunies par la victime et la justice.

49. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, la justice devra déterminer si la dénonciation des faits résulte d'une mauvaise interprétation de la plaignante ou d'une volonté de nuire. Pour simplifier son cas à la suite d'une action en dénonciation calomnieuse, la victime est tentée de nier la souffrance vécue et dire qu'elle s'est méprisée sur les intentions de l'agresseur. Cet artifice est une humiliation supplémentaire infligée par l'agresseur.

50. Les victimes de violences sexuelles se heurtent dans la plupart des cas à des discriminations au sein du tribunal. Ces discriminations sont liées aux exigences excessives en matière de preuves se rapportant au rappel de leur passé, le degré de résistance qu'elles ont opposé, la façon de s'habiller. Elles se sentent être jugées à la place de l'auteur des violences, et accusées de provocation, obligées de répondre à des questions humiliantes, de revivre leur expérience traumatisante. S'ajoute à toutes ces contraintes la lenteur de la procédure. La violation de l'intégrité morale et physique des victimes justifie la gravité des violences sexuelles.

51. La pauvreté, l'analphabétisme, l'absence d'option pour gagner la vie et répondre aux besoins élémentaires de survie accroissent la vulnérabilité de la victime face aux violences sexuelles. La vie de plusieurs milliers de femmes et d'enfants se voit hypothéquer par le risque de contamination de maladies sexuellement transmissibles, y compris le sida. Il y a lieu également de briser les pratiques coutumières et les mauvaises interprétations religieuses qui protègent toutes sortes d'exploitations sexuelles.

Extension de la compétence des juridictions nationales

52. L'extraterritorialité de la compétence des juridictions en matière de tourisme sexuel vise essentiellement la répression des exploitations sexuelles des mineurs dans les pays où ces derniers ne bénéficient pas de protection légale adéquate. Elle rencontre certaines difficultés quant à son application compte tenu des différences linguistiques, culturelles ainsi que celles relatives au système légal se rapportant à la règle de la preuve.

53. La responsabilité pénale en la matière concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, notamment les agences de toutes sortes : agences matrimoniales, agences de voyages.

54. Pour plus d'efficacité, la loi française a étendu la compétence des juridictions françaises, non seulement à la répression des agressions ou atteintes sexuelles commises à l'étranger contre un mineur par un français ou toute personne résidant sur son territoire, mais a dérogé aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 de son code pénal, qui exige la double incrimination des faits pour retenir la compétence, ou que le délit commis par un français hors du territoire de la République française soit puni par la législation du pays où il a été commis. D'autre part, les dispositions de l'article 113-8 du même code, exigeant que la poursuite du délit doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où ce délit a été commis, ne s'applique pas en cette matière. Ce

code autorise, certaines associations à se constituer partie civile en cas d'infractions sexuelles commises sur des mineurs, et prévoit que l'accord de la victime ou de ses parents, qui est normalement exigé n'est plus requis si les faits ont été commis à l'étranger, car dans ce cas, il est pratiquement impossible de l'obtenir¹⁴.

55. L'utilisation de l'expertise de crédibilité de la victime qui est presque systématique dans les procédures se rapportant à la délinquance sexuelle, et est utilisée comme preuve de culpabilité. Mais il faut noter que l'écart entre la démarche judiciaire et psychologique ne saurait être négligée car la notion de vérité ne recouvre pas les mêmes significations selon qu'on se positionne en clinicien, en juge ou en expert. Les résultats des expertises ne dispensent pas le juge d'établir la matérialité des faits et de les apprécier afin de trancher sur la culpabilité. Culpabilité, qui est fondée sur la définition de l'infraction, par le biais de ses éléments constitutifs et des mécanismes procéduraux d'interprétation stricte.

56. Les preuves peuvent disparaître avec le temps et l'ancienneté des faits allégués risque de déboucher sur une erreur judiciaire sérieuse. La preuve est le seul élément qui fait la différence entre une accusation légitime et la calomnie malveillante.

57. La preuve des violences sexuelles chez les personnes handicapées est d'autant plus difficile à rapporter compte tenu de l'insuffisance des moyens de défense et de la crédibilité de leurs dires.

58. De même, la difficulté de preuve des violences et abus sexuels commis durant les périodes de garde à vue ou dans les prisons, du fait que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces agissements est quasi-totale, car les victimes sont craintives et vulnérables et n'ont pas le courage de dénoncer. Elles préfèrent garder le silence, par peur d'être l'objet de nouvelles menaces ou de représailles.

59. L'un des aspects les plus troublants qui existe entre les violences sexuelles et la propagation du VIH/sida. Certaines régions se heurtent à l'ignorance de la population qui nourrit la croyance que, les relations sexuelles avec les vierges peuvent guérir du sida. Les agresseurs s'en prennent aux enfants qui, par nature sont les plus vulnérables et ne sont pas en mesure d'exiger des rapports protégés ou repousser un agresseur violent.

La levée du secret médical

60. Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1982. L'article 2 desdits Principes énonce qu'« il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier les médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de

¹⁴ Le nouveau dispositif de lutte contre la délinquance sexuelle : Prémices et une politique anti-criminel associant les apports de la criminologie et du droit pénal – Nasreddine El Hague

torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration. »

61. La fréquence et les effets que produit la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants incluant les violences sexuelles sur les individus, font qu'ils représentent un fléau pour l'humanité. La nécessité d'une dénonciation systématique contribue à leur éradication, et à éviter l'impunité de leurs auteurs. Impunité qui encourage ces derniers à continuer ces pratiques. Les médecins, en diagnostiquant les séquelles et en traitant les victimes représentent des témoins privilégiés, car lesdites victimes, du fait des séquelles psychologiques dont elles sont affectées, ou des pressions qui s'exercent sur elles, sont souvent dans l'incapacité d'exprimer elles-mêmes des plaintes contre les auteurs. Il serait nécessaire d'affranchir les médecins de leur obligation de secret dans le cadre de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avérés¹⁵. Toutes ces circonstances sont aussi valables pour les cas de violences sexuelles.

62. Il est possible de remédier aux effets des violences sexuelles en prenant des initiatives en vue de fournir aux victimes une aide médicale, psychosociale, judiciaire et socioéconomique.

63. À côté des soins médicaux, les femmes victimes de violences sexuelles doivent être également assistées dans leur détraumatisation. Elles doivent bénéficier d'une assistance judiciaire afin de les réhabiliter intégralement dans leur dignité par leur indemnisation. L'action judiciaire contribue également à la détraumatisation, car si les coupables demeurent impunis, le traumatisme des victimes ne sera pas complètement traité même si elles ont été soignées et assistées socialement.

64. Le fichier automatisé est destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des condamnés sexuels en vue de faciliter la recherche et l'identification des auteurs des infractions. Ces éléments permettent de mener l'enquête à charge et à décharge¹⁶. Il convient de préciser que les informations recueillies par le biais des analyses d'identification par empreintes génétiques pratiquées aux fins du fichier national des empreintes génétiques, ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de quarante ans.

65. Les trois volets de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, à savoir, le volet juridique, psychologique et médical sont d'égale importance et doivent être appliqués simultanément, pour avoir un impact direct et rapide.

IV. L'APPRÉCIATION DES PREUVES SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

66. Il revient au Procureur de porter le fardeau de la preuve, et il lui incombe de convaincre la Cour ou le Tribunal de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable¹⁵. Quoiqu'il en soit, la conviction de l'organe juridictionnel ne peut se fonder que sur les preuves recevables qu'il estime probantes et pertinentes.

¹⁵ Colloque sur le secret médical face à la torture (juin 2002)

¹⁶ Ibid. d'instruire à charge et à décharge renforçant la protection de la personne d'innocence et les droits de la victime

67. Les législations nationales et le droit international sont fondés sur la libre appréciation des preuves. Il s'agit généralement de prouver des faits matériels ou psychologiques, donc tous les modes de preuve sont admis. L'appréciation de leur valeur revient aux juges. L'admissibilité desdites preuves ne préjuge en aucune manière l'efficacité qu'elles présentent pour démontrer la réalité des allégations à l'appui desquelles elles sont produites¹⁷.

68. Le juge doit rester objectif au moment de l'évaluation des informations résultant des témoignages, indépendamment de l'opinion qu'il peut avoir de la situation. Le niveau d'exigence à la qualité des informations, à l'exactitude et à la fiabilité des témoignages peut varier en fonction des circonstances.

69. Witenberg a affirmé que « la jurisprudence internationale a toujours été très ferme à affirmer et à défendre le principe de la pleine liberté du juge dans l'appréciation de la valeur probante ou dans la force représentative des éléments de preuve qui lui sont produits¹⁸. La pratique des instances internationales contemporaines confirme l'opinion de cet auteur.

70. Le juge international condamne, non en raison du fait que telles ou telles preuves ont été réunies, mais plutôt parce qu'il est lui-même convaincu de la culpabilité de l'accusé. Il dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation en matière de preuve.

71. Les victimes de violences sexuelles nourrissent souvent de vives réticences à participer à une procédure judiciaire portant sur les faits auxquels elles ont été victimes. Certaines d'entre elles souhaitent oublier ces expériences, alors que d'autres se sentent honteuses et redoutent le stigmate social qui suivrait la publication de leurs histoires. Elles peuvent craindre également les représailles. En outre, une attention particulière doit être portée aux spécificités religieuses et culturelles qui pourraient influencer les victimes¹⁹.

72. Les instances pénales internationales partagent avec les autres juridictions le recours aux moyens traditionnels de preuve : témoins, experts, et les preuves documentaires.

73. Le témoin est appelé à contribuer à l'élaboration d'un faisceau d'éléments précis et concordants en partant de ce qu'il a vu. L'organe juridictionnel privilégie la confrontation directe afin de jauger la crédibilité du témoin ainsi que la présentation des faits qui sont susceptibles de prouver ou de réfuter l'un ou l'autre des éléments de l'infraction. Vu l'importance attachée à la preuve testimoniale, la crédibilité du témoin est cruciale.

74. La Commission européenne dans sa communication [COM (2003) 688] souhaite proposer à terme un instrument législatif unique facilitant la recherche sur le territoire de l'Union de la

¹⁷ Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

¹⁸ Ibid., pp 9194. Cet auteur observe, par l'analyse de différents précédents arbitraux internationaux, que le principe de la liberté d'appréciation est confirmé, dès 1862, et il constate que le principe s'affirme très vite en formules générales ce qui lui permet de conclure que, en 1936, « la règle est parfaitement certaine » : *ibid.* p 93 – Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

¹⁹ Ibid., par110-116 ; Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

preuve pénale, quelle qu'elle soit. Selon la Commission, l'application du principe de la reconnaissance mutuelle à la collecte des preuves a pour conséquence que l'Etat d'émission ou celui qui demande l'obtention de la preuve à un autre Etat membre, maîtrise les investigations. L'Etat d'exécution, ou celui qui fournit la preuve, ne peut pas remettre en cause la décision d'obtenir tel ou tel élément de preuve²⁰.

75. Dans le jugement de l'affaire Jean Paul AKAYESU, le tribunal pénal international pour le Rwanda a traité certaines questions d'intérêt général ayant trait à l'administration de la preuve soulevées au cours du procès, ayant trait à l'appréciation des preuves, l'incidence des traumatismes sur les témoins, l'interprétation en anglais ou en français de la langue locale, les facteurs d'ordre culturel de manière à empêcher de cerner les éléments de preuve produits.

76. En appréciant les éléments de preuve, la Chambre a décidé de la valeur probante de chaque déposition et de chaque pièce à conviction prise isolément selon sa crédibilité et sa pertinence vis-à-vis des allégations de la cause. La Chambre a fait observer, qu'elle n'est pas tenue par le Statut du Tribunal d'appliquer tel ou tel système juridique et qu'elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve. Et que conformément à l'article 89 du Règlement de procédure et de la preuve, la Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve qu'elle estimait propres à lui permettre de parvenir à un règlement équitable de la cause, et conformes à l'esprit et aux principes généraux de droit.

77. La Chambre n'est donc tenue dans l'administration de la preuve, qu'à l'application de ses propres dispositions statutaires et réglementaires, dont l'article 89 du règlement qui pose le principe général de recevoir comme moyen de preuve, tout élément pertinent ayant valeur probante, à moins que cette dernière soit largement inférieure à l'exigence de garantir un procès équitable.

78. Les dispositions de l'article 96(i) du Règlement traite directement de la question du degré de corroboration d'un témoignage requis par la Chambre. Cet article s'applique uniquement au cas de témoignage d'une victime de violences sexuelles, et prévoient que la corroboration n'est pas requise.

79. Dans le jugement rendu par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic²¹, la chambre de première instance a indiqué que ce sous paragraphe conférait au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes. Aussi la Chambre peut-elle se contenter d'un seul témoignage, pour autant que ce témoignage lui paraisse pertinent et crédible.

80. Quant à l'incohérence et les contradictions entre les déclarations des témoins avant le procès et leur déclaration à l'audience, la Chambre a noté que les déclarations ont été faites en dialecte locale, sans qu'elle ait eu accès aux transcriptions originales des procès verbaux y relatifs, mais à leur traduction. De ce fait, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la nature et la forme des questions adressées aux témoins, ni la fidélité de l'interprétation. Elle a apprécié la valeur probante de ces déclarations en tenant compte, du laps de temps qui s'est écoulé entre les

²⁰ SCAD Plus : Reconnaissance des décisions en matière pénale : renforcer la confiance

²¹ Note 62 : Voir jugement Tadic, 7 mai 1997 par. 535 à 539.

déclarations et les témoignages à l'audience, les difficultés que l'on éprouve à se souvenir de détails précis plusieurs années après les événements, les problèmes de traduction, et l'analphabétisme de la majorité des témoins qui déclarent ne pas avoir lu les textes de leurs déclarations écrites.

81. Quant à l'expert, il est appelé à examiner, constater et apprécier les faits relatifs au litige. Il a pour rôle de guider le tribunal dans l'appréciation de la preuve par son opinion éclairée²². La réparation en faveur des victimes, telle que prévue au Statut de la Cour pénale Internationale 20, nécessite l'audition d'experts, afin de déterminer l'ampleur du dommage ou des préjudices causés aux victimes²³. Toutefois les instances pénales internationales devraient faire preuve de réserve et ne pas autoriser trop librement tous types d'expertise 22.

82. A cet égard, les Chambres des TPI ont à juste titre refusé d'entendre des experts médicaux en ce qui concerne les crimes tels que le viol, l'outrage à la dignité de la personne ou l'esclavage 23 et ont conclu qu'un psychanalyste ne serait d'aucun secours dans l'évaluation et l'appréciation de l'ensemble des témoignages²⁴. L'organe juridictionnel n'est pas lié par les rapports d'expertise, il reste libre dans l'appréciation des preuves qui lui sont soumises.

83. L'expert peut être nommé par le tribunal ou engagé par les parties. Dans le dernier cas le tribunal est chargé de vérifier la compétence de l'expert dans le domaine où il est appelé à se prononcer. Il doit veiller à ce que les expertises n'aient pour conséquence d'embrouiller les débats, retarder la procédure sans générer des résultats probants. Dans l'affaire Furunzija chacune des parties ont engagé des experts aux fins de déterminer si la crédibilité d'un témoin pouvait être affectée par un trouble psychologique dont il aurait pu souffrir suite à un traumatisme important. La Chambre, en se fondant sur les expertises produites par la défense, a conclu qu'il était probable que le témoin était atteint du syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette pathologie sur la valeur du témoignage, la Chambre a écarté les conclusions tirées des rapports d'expertise fournis par les parties et contenant des propos contradictoires, et a constaté que le témoin s'est souvenu des aspects essentiels des événements, et n'a pas souffert des troubles dont il a pu être atteint. Son témoignage a été jugé crédible par la Chambre et sa conduite dans le prétoire convaincante²⁵.

²² Juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve Anne Marie LA ROSA

²³ Kunarac, IT-96-23, Order on Defence Experts (29 mars 2000). L'expertise pourrait s'avérer utile dans les cas où par exemple, un témoin déclare qu'une cicatrice est due à une brûlure de cigarette alors que l'expert est en mesure de démontrer qu'elle fait suite à une intervention chirurgicale. Juridictions pénales internationales, procédure et preuve, Anne Marie LA ROSA

²⁴ « Un témoin expert est un témoin spécialisé dans un domaine de connaissances sur lesquelles on lui demande de déposer. Cette définition a été donnée dans l'affaire Celebici, cas n° IT-96-21, décision relative à la requête introduite par l'accusation aux fins de permettre aux enquêteurs d'assister au procès pendant les dépositions des témoins (20 mars 1997), par. 10. Cette Chambre a ajouté que les témoins experts sont ordinairement dans la plupart des systèmes nationaux, des personnes auxquelles il est fait appel pour assister une juridiction en lui fournissant des informations relevant de leur domaine particulier de connaissances et d'expertise » : *ibid.*, décision relative aux requête aux fins d'ajournement de la date du procès (3 février 1997), par.25

²⁵ Furundzija, décision relative à la requête du procureur aux fins de mesure de protection en faveur des témoins pendant le procès, *ibid.*

84. Les preuves documentaires sont également autorisées dans le respect de la règle de la « meilleure preuve » c'est-à-dire la présentation de l'original, et à défaut, de la copie assortie d'explications. Il appartient à la partie adverse de contester l'authenticité et aux juges d'apprécier leur valeur probante.

85. Le faux témoignage ne peut être reproché à ces témoins, car le faux témoignage ne se fonde pas sur le simple fait de tenir des propos inexacts, mais plutôt sur l'intention délibérée de faire une fausse déclaration.

86. Quant aux incidences des traumatismes sur la déposition des témoins, la Chambre a estimé que les expériences douloureuses et traumatisantes, sont de nature à raviver la peur et la douleur vécue par les témoins, et partant, de leur aptitude à revenir sur la chronologie des faits dans le prétoire. Les témoignages ont été appréciés au moment des dépositions, et le programme de protection des témoins prononcé.

87. Le Statut de Rome élimine également certains des problèmes les plus courants en matière de preuve, qui, jusqu'alors nuisaient à l'aboutissement des plaintes déposées en faisant des procès une expérience traumatisante pour les victimes. Ainsi, le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de réaction de la victime de violences sexuelles présumées. De même, la crédibilité, l'honorabilité sexuelle d'une victime ne peut généralement pas être inférée de son comportement antérieur ou postérieur. Enfin, l'obligation de corroborer le témoignage par une autre source n'existe pas²⁶.

88. Certains droits nationaux exigent que le témoignage de la victime de viols ou autres violences sexuelles soit corroboré par d'autres éléments de preuve admissible. Cette tendance tend à disparaître. Il peut être ardu de trouver des éléments de corroboration des violences sexuelles, en raison même de leur nature qui laissent peu de traces apparentes. La corroboration du témoignage de la victime devant les instances pénales internationales n'est pas requise²⁷. Mais, ceci n'exonère pas le juge de son obligation de vérifier la fiabilité et la crédibilité du témoin. La victime peut être soumise à un contre-interrogatoire, mais l'organe juridictionnel doit veiller à ce que celui-ci ne prenne la forme de harcèlement ou d'intimidation.

89. Aux termes de leur Règlement de procédure et de preuve, le consentement de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense devant le Tribunal Pénal International, dans les cas où la victime a été détenue ou soumise à des pressions psychologiques. Ainsi, le consentement ne peut être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque sa faculté de le donner librement son consentement a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif²⁸. Le Règlement dispose également que le consentement ne peut s'inférer du silence ou de l'absence de résistance de la victime de violences sexuelles, ainsi que

²⁶ <http://web.amnesty.org/library/index/fraor400062006>. Cour Pénale Internationale, Fiche d'information 7- Garantir l'accès à la justice des femmes.

²⁷ Statut de la CPI, art 63, par 4 ; RPP des TPI, art 96 al. I

²⁸ Ibid

des paroles ou de la conduite de la victime, lorsque celle-ci est incapable de donner librement un consentement véritable²⁹.

90. Les instances pénales internationales interdisent les preuves tirées du comportement sexuel antérieur de la victime. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale étend cette prohibition au comportement postérieur. On prohibe donc le recours à la preuve du comportement pour démontrer que la victime est moins digne de foi ou qu'elle est davantage susceptible d'avoir consenti.

91. Dans l'analyse des éléments de preuves dans l'affaire Jean de Dieu Kamuhanda, accusé entre autres de viol, la Chambre du Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que même si les dépositions des témoins étaient crédibles, le caractère par où dire des preuves disponibles ne permettait pas d'établir l'accusation de viol.

V. LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS

92. Cette protection est nécessaire quand la sécurité du témoin se trouve menacée. La synergie des actions des ONG chargées du plaidoyer en faveur des femmes victimes de violences sexuelles est nécessaire. Une campagne d'information et de sensibilisation sur les droits de ces dernières et la finalité de l'action judiciaire, tendant à lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes s'avèrent indispensable. Le travail de plaidoyer comporte donc deux activités principales. La première porte sur la sensibilisation de la communauté au respect des droits de la femme et du principe de l'égalité en droits et en dignité de l'homme et de la femme. La deuxième activité consiste à l'assistance en justice des femmes victimes de violences sexuelles. Ces deux activités se complètent, car l'une est préventive et l'autre protectrice des droits, avec comme objectif final la condamnation des auteurs et l'indemnisation des victimes.

93. Le caractère secret de l'instruction des affaires de violences sexuelles figure parmi les mesures de protection de la victime. Dans certains pays, afin d'éviter la comparution personnelle des femmes victimes de violences sexuelles, les juges peuvent décider de statuer à huis clos afin de sauvegarder la dignité de ces dernières³⁰.

94. L'enfant victime ou témoin de violences sexuelles doit bénéficier d'une attention particulière et de soins spéciaux. La protection des témoins varie d'un pays à un autre, et dépend non seulement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, mais également des moyens financiers, matériels et humains dont disposent les pays concernés. L'identité d'un témoin peut être gardée secrète. Mais elle peut être révélée quand l'intérêt public l'exige.

95. Les mesures de protection des femmes victimes et témoins de violences sexuelles peuvent porter sur la dérogation à la publicité des audiences. La Chambre préliminaire de première instance et la Chambre d'appel peuvent protéger l'identité des victimes ou d'un accusé, de la presse et du public en ordonnant le huis clos de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens spécifiques³¹.

²⁹ Ibid., lettre b)- Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

³⁰ Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve, Anne Marie LA ROSA

³¹ <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

96. Au sein du greffe de la Cour pénale internationale, une division d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de conseiller le Procureur et la Cour. Cette Division devra, entre autres, prendre des mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité, conseiller et aider les victimes qui comparaissent devant la Cour ainsi que les autres personnes auxquelles ces victimes et ces témoins peuvent faire courir un risque. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatisme, notamment ceux consécutifs à des violences sexuelles. En vertu du Statut de Rome, le procureur doit nommer des conseillers spécialisés, entre autres, dans les questions de violence sexuelle et sexiste³².

97. Des mesures de sécurité et de protection des victimes et des témoins peuvent également être adoptées par les juridictions internationales, par l'exclusion de la presse et du public de la salle d'audience³³. Ces audiences à huis clos évitent la divulgation de l'identité de ces derniers ou fait pour l'intérêt même de la justice. D'autres pratiques s'ajoutent à ces mesures, notamment, la suppression d'informations relatives à l'identification du témoin dans les dossiers du greffe ou l'utilisation de moyens techniques avec altération de l'image ou de la voix, et l'usage de circuit fermé de télévision. Ces mesures sont particulièrement utilisées pour les victimes de violences sexuelles. Elles doivent néanmoins se limiter au strict nécessaire et cesser lorsqu'elles ne sont plus requises. L'équilibre entre la publicité et la protection des témoins est toujours recherché.

98. La Convention européenne des droits de l'Homme autorise le huis clos lorsque la moralité, l'ordre public, la sécurité nationale, les intérêts des mineurs, la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou lorsque le tribunal le juge nécessaire dans des circonstances spéciales qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

99. La politique en matière de lutte contre la délinquance sexuelle réside, non seulement dans les mesures consistant à associer la prévention à la répression, mais aussi dans l'efficacité de la protection des victimes et la faveur accordée à l'insertion sociale des délinquants. Une expertise dite, médico-psychologique, permet d'évaluer la nature et l'ampleur du préjudice subi par la victime afin de déterminer les soins que nécessite son état physique et psychique.

100. Compte tenu de la fragilité particulière et de la possibilité de manipulation des mineurs victimes d'agressions sexuelles, la procédure Mélanie a été introduite dans la législation canadienne en 1988³⁴. Elle a fait l'objet d'une consécration légale par la législation française par la suite. La fragilité psychologique de l'enfant pourrait le conduire à répondre aux questions de l'adulte qui l'interroge en se conformant aux attentes de ce dernier, au risque de s'éloigner de la vérité.

101. En outre, la répétition de l'audition au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction est souvent psychologiquement traumatisante pour un mineur, notamment lorsqu'il est victime

³² <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

³³ <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400062005>

³⁴ Cette méthode trouve son origine dans les travaux des psychologues canadiens, Mary Ann King, John, C. Yulle et Hubert van Gijsegem repris par la suite par une commission de réforme du code criminel canadien.

d'une infraction sexuelle commise par un parent ou un proche. Afin d'éviter cette répétition, l'audition d'un mineur doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement peut être exclusivement sonore lorsque le mineur ou son représentant direct le demande. Le procureur, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée, qui sera tenu au secret professionnel, pour procéder à cet enregistrement. L'enregistrement et sa copie sont détruits à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique. La procédure Mélanie offre d'incontestables avantages relativement à la limitation des souffrances d'un mineur, déjà traumatisé par l'infraction dont il a été victime. Elle a pour inconvénient de ne pas pouvoir contrôler la véracité des propos de ce mineur, en comparant les différentes versions, notamment lorsqu'il fait l'objet de manipulation par un parent ou une proche.

102. Un suivi socio-judiciaire susceptible de comporter une injonction de soins des condamnés sexuels s'avère nécessaire. Il relève de la criminologie clinique qui consiste à confier à des praticiens le diagnostic et le traitement d'un condamné d'infractions sexuelles. Cette démarche est destinée à prévenir la récidive à travers la réhabilitation du condamné, contribue à rétablir l'ordre public et à protéger les victimes. Sa finalité étant la réinsertion sociale et la réhabilitation du condamné. Indépendamment de sa valeur criminologique, le suivi socio-judiciaire, notamment l'injonction de soins pose également la question de sa compatibilité avec l'impératif de respect des droits fondamentaux de la personne humaine. La question qui se pose est de savoir si le fait d'imposer des soins médicaux à un condamné sous la menace d'un emprisonnement est conforme à l'impératif de respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il convient de préciser que le prononcé d'une condamnation au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins doit être assorti d'un avertissement au condamné, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement. Ce consentement est une condition sine qua non pour la mise en œuvre de l'injonction, même s'il est exprimé sous la menace de l'incarcération du condamné en cas de refus.

103. Les réponses à cette question varient selon les règles éthiques qui régissent chaque société. Si la castration d'un délinquant sexuel doit rester interdite, la lutte contre la délinquance sexuelle ne doit pas s'opposer à un traitement, qu'il soit psychologique ou pharmacologique, tendant à permettre à une personne condamnée pour infractions sexuelles de mieux contrôler ses pulsions et son comportement. Dans une société juste, l'ordre public doit être protégé, non seulement en privant de sa liberté la personne qui a violé ses règles, mais aussi en favorisant sa réinsertion sociale et sa réhabilitation.

VI. QUELQUES RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

104. Il faudrait essayer d'harmoniser les modes de preuves en matière de violences sexuelles, qui sont très disparates en raison des différences énormes entre les systèmes judiciaires, les aspects procéduraux des enquêtes et des poursuites des différents pays en vue de déterminer les meilleures pratiques.

105. Une meilleure coordination entre toutes les entités des Nations Unies travaillant sur l'administration de la justice ainsi que les droits des femmes et des enfants, s'avère nécessaire pour plus d'efficacité dans les actions

106. La synergie des actions des Organisations non gouvernementales chargées de plaider en faveur des femmes victimes de violences sexuelles est nécessaire. Une campagne d'information et de sensibilisation sur les droits de ces dernières et la finalité de l'action judiciaire, tendant à lutter contre l'impunité de l'auteur de ces actes s'avère indispensable.

107. Les trois volets de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, à savoir le volet juridique, psychologique et médical sont d'égale importance, et doivent être appliqués simultanément pour avoir un impact direct et rapide.

108. L'objectivité des juges au moment de l'évaluation des informations résultant des témoignages indépendamment de l'opinion qu'ils peuvent avoir de la situation est cruciale.
